

INFORMATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2025

Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le



059-215903691-20250303-030325_1-AU

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 16

L'an deux mil vingt cinq

Le vingt-sept février

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

OBJET

**MISE EN ŒUVRE DE LA
PROTECTION FONCTIONNELLE AU
BÉNÉFICE DE M. LE MAIRE –
INFORMATION DU CONSEIL**

Étaient présents : P. BAUDRIN C. COLLET B. MERESSE C. RIFF
A. DEVEMY MP. THUILLET C. DESROUSSEAUX H. DUMOULIN C.
MERCIER H. LEDOUX G. MONTAY F. COQUELET V. PORQUET S.
SPOTO C. GRAND I. PLOUVIER

Mme la première adjointe rappelle que les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics. Les fondements de cette protection figurent aux articles L.2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales, mais elle a également été précisée par la jurisprudence. L'article L.2123-35 du code précité dispose que la commune est tenue de protéger les élus contre les violences, menaces et outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Cet article prévoit également que la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard des élus. L'octroi de cette protection est donc une obligation qui s'impose à la collectivité, à la condition que l'affaire soit en lien avec les fonctions de l' élu.

Par courrier en date du 17 février 2025, M. le Maire a transmis un courrier à Mme la première adjointe demandant à bénéficier de la protection fonctionnelle. M. le Maire a déposé une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction de Valenciennes afin de faire valoir ses droits et obtenir la condamnation de propos diffamatoires dont il a été victime sur les réseaux sociaux. Ces allégations infondées portant atteinte à l'honneur sont pénalement répréhensibles et entrent dans le champs d'application de la protection fonctionnelle.

L'octroi de la protection fonctionnelle permet que les dépenses soient couvertes par le biais du contrat d'assurance souscrit par la ville. Ainsi, la commune sous la garantie de son assurance prendra notamment en charge les frais de procédure dûment justifiés ainsi que les frais de représentation devant la juridiction compétente.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

MAING, le 28/02/2025

La Directrice Générale des Services,

I. SERAFINI

